

PRINCIPE GENERAL :

Aux termes de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dite « Loi sur les armes », publiée au Moniteur belge du 09 juin 2006, **la détention d'une arme à feu soumise à autorisation est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable** délivrée par le Gouverneur de la province du lieu de résidence du requérant.

Pour obtenir un tel document, celui-ci doit être **majeur, ne pas avoir encouru de condamnation(s), justifier d'un motif légitime** et prouver que ce motif est bien réel, **réussir les épreuves théorique et pratique, produire une attestation médicale** confirmant qu'il est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui.

Afin que sa demande puisse être prise en considération, le requérant est tenu de payer les droits de redevances fixés par la loi-programme du 27 décembre 2006, publiée au Moniteur belge du 28 décembre 2006 ; ceux-ci s'élèvent à 65 euros par autorisation sollicitée (nouvelle acquisition ou renouvellement d'une autorisation). Le montant fera l'objet, chaque année, d'une adaptation à l'indice des prix à la consommation. Un tarif dégressif est toutefois accepté pour les demandes introduites au plus tard le 30 juin 2007, à savoir : 65 euros pour une autorisation, 85 euros pour deux autorisations, 95 euros pour trois autorisations, 105 euros pour quatre autorisations ou plus. **Cette somme ne sera pas restituée** en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande ; ce sera notamment le cas si la personne ne peut invoquer un des motifs légitimes admis par la loi du 08 juin 2006 précitée.

L'autorisation de détention qui pourra éventuellement être délivrée **aura une durée de validité de cinq ans. Elle doit être renouvelée avant que ce délai ne soit écoulé. Lors d'une demande de renouvellement, le **Gouverneur est tenu de vérifier que l'intéressé(e) possède toujours un motif légitime pour conserver son arme.****

EN RESUME :

Si le demandeur estime réunir les conditions imposées par la loi pour acquérir une arme à feu soumise à autorisation ou pour obtenir le renouvellement d'une autorisation de détention en sa possession, il complète lisiblement et correctement le formulaire, y joint les justificatifs requis et renvoie ce document au service Armes du Gouverneur. Une fois qu'il aura effectivement payé la somme qu'il lui sera réclamée, sa demande pourra être instruite (et seulement à ce moment-là). Il lui sera fait part du montant à payer et des modalités de paiement.

Dans le cas où une personne ne peut invoquer un motif légitime, elle ne sera pas autorisée à détenir une arme à feu soumise à autorisation et à fortiori à la conserver. La somme versée ne lui sera pas remboursée.

(1) Dans le cas où le demandeur estime ne pas avoir suffisamment d'expérience pour réussir l'épreuve pratique ou s'il ne l'a pas réussie, la procédure est suspendue pour une période d'un an, sauf s'il réussit l'épreuve pratique pendant cette période. Il peut, néanmoins, s'il le souhaite, obtenir du Gouverneur, un document attestant qu'il satisfait à toutes les autres conditions de façon à pouvoir, durant cette période, se préparer à l'épreuve pratique dans un stand de tir agréé. Cela doit se faire avec une arme et des munitions qui sont mises à sa disposition sur place, par l'exploitant, le titulaire de l'autorisation de détention de cette arme, ou le titulaire d'une licence de tireur sportif. A la fin de cette période, le demandeur doit réussir l'épreuve pratique, sinon l'autorisation sera refusée.

En d'autres termes, le demandeur est tenu de **réussir l'épreuve théorique pour solliciter**, s'il le souhaite, **une attestation l'autorisant, pendant une durée de un an maximum, à fréquenter un stand de tir agréé et utiliser dans les conditions susvisées une arme appartenant à un tiers.** Ce document remplace l'autorisation provisoire prévue anciennement.

(2) **la détention d'une arme à feu automatique** (arme qui se recharge automatiquement après chaque coup tiré et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups) **est devenue prohibée.** Si vous possédez légalement une telle arme (donc avec autorisation de détention), **vous devez avant le 09 juin 2007 :**

- soit faire transformer de manière irréversible l'arme par le Banc d'Épreuves des Armes à feu, 45, rue Fond-des-Tawes à 4000 LIEGE (Tél. : 04/227.14.55) en arme semi-automatique si cela apparaît techniquement possible (pour laquelle vous aurez toujours besoin d'une autorisation) ou la faire neutraliser -c'est-à-dire la rendre inapte au tir ;
- soit céder l'arme à une personne agréée (armurier, collectionneur) ;
- soit faire abandon de l'arme auprès de la police locale de votre résidence.

(3) le fait d'être autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de vos activités professionnelles ne vous dispense pas de respecter, comme tout autre citoyen, les dispositions de la loi sur les armes. Vous devez donc, pour vos armes personnelles, même si vous êtes policier, invoquer un motif légitime et prouver qu'il est bien réel (affiliation à un club de tir, certificat médical à joindre, lettre explicative à fournir éventuellement si vous souhaitez porter une arme pour votre défense personnelle).

(4) l'article 11, §3, 9° de la loi sur les armes énonce **6 motifs légitimes** qui peuvent valablement être invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de détention. **Cette liste est exhaustive.**

Il n'est donc plus possible, conformément aux nouvelles dispositions légales en la matière, **d'acquérir une arme par voie successorale ou de conserver une arme pour sa valeur sentimentale, sa beauté ou pour l'investissement qu'elle représente.** Si vous souhaitez détenir une telle arme, **vous devez impérativement avoir un motif légitime.**

(4.1) si vous invoquez ce motif, vous devez joindre une photocopie de votre permis de chasse valide ou une désignation officielle comme garde particulier ou la copie du formulaire d'inscription à l'examen de chasse et n'utiliser l'arme qu'à cette fin ou pour le tir aux clays.

Si vous êtes titulaire d'un permis de chasse validé, vous ne devez pas demander d'autorisation au Gouverneur pour l'achat d'une arme à feu conçue et autorisée pour la chasse. Ce n'est que si vous désirez acquérir une autre arme (ne répondant pas aux critères des armes de chasse) que vous devez préalablement demander une autorisation au gouverneur.

(4.2) l'arme pour laquelle vous sollicitez une autorisation de détention doit répondre aux critères « conçu et autorisé pour l'exercice du tir sportif ». Si vous invoquez ce motif vous devez joindre un document émanant de votre club de tir sportif ou de tir aux clays attestant que le calibre demandé est bien tiré dans le club, que la discipline que vous pratiquez y est autorisée et que vous participez effectivement aux séances de tir.

Pour votre facilité, il convient de **nous retourner l'attestation ci-jointe dûment complétée** par le responsable du club de tir fréquenté.

(4.3) si vous estimez devoir porter une arme à feu dans l'exercice de votre profession, **vous devez démontrer que vous courez un risque particulier justifiant que vous n'avez pas d'autre possibilité de protection personnelle que celle de recourir à la détention d'une telle arme.** Il y a lieu de joindre à votre demande une lettre explicative.

(4.4) si vous invoquez ce motif, **vous devez démontrer** par tous moyens que vous estimez utiles et **après avoir pris toutes les autres mesures réalisables pour votre sécurité personnelle, que vous courez réellement un risque hors de la moyenne** tel que la détention d'une arme à feu est de nature à réduire de manière significative. Vous devez donc joindre à votre requête une lettre explicative.

(4.5) **une collection d'armes historiques est une collection d'armes à feu s'inscrivant toutes dans un thème précis.** Ce n'est que lorsque le nombre d'armes acquises de cette manière sera suffisamment important (minimum 10 pièces) que vous pourrez solliciter l'obtention d'un agrément en qualité de collectionneur. Vous devez donc au préalable détenir légalement 10 armes soumises à autorisation.

En attendant, **la détention simple de ces armes est permise ainsi que les munitions y afférentes à raison d'une cartouche par type d'arme, sans les utiliser.**

Vous démontrez votre souhait de constituer une collection d'armes à feu par tous les moyens possibles, comme par le fait d'être membre d'une association de collectionneurs ou de posséder des armes qui tombent déjà sous le **thème que vous devez impérativement choisir.**

(4.6) **vous devez démontrer le caractère historique, folklorique, culturel ou scientifique de l'activité exercée** et n'utiliser l'arme qu'à cette fin. A prouver au moyen d'une attestation délivrée par une instance, organisation ou association s'occupant de telles activités armées. A noter toutefois que les armes à feu d'intérêt historique ou folklorique, définies par le Roi, sont en vente libre. Néanmoins, si ces armes sont destinées au tir en dehors du cadre de manifestations historiques ou folkloriques, elles sont considérées comme des armes soumises à autorisation.

(5 et 5.1) ces renseignements sont à demander à l'armurier ou au collectionneur chez qui vous achetez l'arme.

(5.2) **si vous importez vous-même l'arme,** vous devez en plus de l'autorisation de détention, obtenir une licence d'importation. Ce document est à **demander auprès de la DGE LICENCES « ARMES », Ilot Saint Luc, 14, Chaussée de Louvain à 5000 NAMUR –Tél. : 081/64.97.51 ou 52 ou 53.**

(6) il y a lieu d'indiquer s'il s'agit d'un pistolet, d'un revolver, d'une carabine, d'un fusil, d'une copie d'une arme ou autre pièce (à préciser).

(6.1) il y a lieu d'indiquer s'il s'agit d'une arme à un coup, à répétition, semi-automatique ou autre et de préciser si elle est à verrou, à levier, à canon double ou autre.

(7) il y a lieu de compléter, avec la plus grande attention, le formulaire ci-joint et de préciser également, le cas échéant, les armes soumises à autorisation appartenant à des tiers se trouvant au lieu de votre résidence.

(8) Si ces documents ont déjà été transmis lors d'une précédente demande, vous ne devez joindre, en l'occurrence, que la copie de l'autorisation de détention obtenue pour l'arme supplémentaire en votre possession.

(9) cette attestation peut être délivrée par votre médecin traitant. Si vous le souhaitez, vous pouvez lui faire compléter le formulaire ci-joint.